

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**Conseil municipal de la Commune de**  
**Challes-les-Eaux (Savoie)**  
**Du Mercredi 3 avril 2024**  
**A 19 h 00**

L'an deux mille vingt-quatre et le trois du mois d'avril, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-les-Eaux, convoqués le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REMY Josette, Maire de Challes-Les-Eaux. Vingt-trois conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix-neuf heures,

Etaient présents : 20

ARSAC Thierry, BERLAND Mary, BILLARD Bernard, DELACHAT Françoise, ESTEVE Patrick, GOUILLON Marie-Christine, GRUNENWALD Stéphanie, GUERLINCÉ Caroline, HALLAY James, JACQUIER Jean-Yves, LOPEZ Marie-Christine, MARLIER Marie, MOREAU Vincent, PALHEC PETIT Colette, PASSIN Jean-Pierre, PLAISANCE Solange, RICHARD Marc, THIVOLET Cécile, VERTHUY Jean-Michel et REMY Josette.

Pouvoirs : 3

CICERO Gilles donne pouvoir à JACQUIER Jean-Yves  
FRANCONY Christophe donne pouvoir à ARSAC Thierry  
VEUILLET Robert donne pouvoir à HALLAY James

Votants : 23

Le conseil municipal valide à l'unanimité le compte rendu de la séance du 6 mars 2024. Madame Françoise DELACHAT est désignée comme secrétaire de séance.

Maryse MARLIER précise que le spectacle du Grenier de la chanson a fait salle comble. Ils reviendront l'année prochaine en février 2025. Ils remercient la ville pour l'accueil et trouvent la salle très agréable.

Le prochain spectacle est Babass en fin de semaine. Venez nombreux.

Vincent MOREAU la buvette est une bonne idée

Josette REMY précise que de faire contribuer les associations pour tenir cette buvette était une bonne chose et une collaboration efficace.

**Finances (Marc RICHARD)**

**202438 Décision Modificative n°1 – Budget communal 2024**

Monsieur Marc RICHARD, Adjoint aux finances, présente au Conseil Municipal, la délibération modificative de crédits n° 1 du budget communal 2024.

Dans un souci de transparence et pour une meilleure lecture du budget il est préférable de réaffecter certaines dépenses dans de nouvelles opérations.

Il est proposé de créer 2 nouvelles opérations d'investissement, à savoir :

- L'opération n° 417 PARC DU TRIVIERS
- L'opération n° 427 EQUIPEMENTS DE MOBILITE

Il est donc nécessaire d'alimenter ces 2 nouvelles opérations, comme suit :

| Désignation                                     | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                           |                       |                         |                       |                         |
| D-2117-112-588 : Forêt communale                | 8 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2117-417-588 : PARC DU TRIVIERS               | 0,00 €                | 8 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21318-110-020 : Mairie                        | 70 828,80 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21318-427-020 : EQUIPEMENTS DE MOBILITE       | 0,00 €                | 70 828,80 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21828-110-020 : Mairie                        | 5 300,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21828-427-020 : EQUIPEMENTS DE MOBILITE       | 0,00 €                | 5 300,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b> | <b>84 128,80 €</b>    | <b>84 128,80 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                     | <b>84 128,80 €</b>    | <b>84 128,80 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                            |                       | <b>0,00 €</b>           |                       | <b>0,00 €</b>           |

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Approuve ces deux nouvelles opérations d'investissement, à savoir :
  - L'opération n° 417 PARC DU TRIVIERS
  - L'opération n° 427 EQUIPEMENTS DE MOBILITE
- Autorise les mouvements de crédits nécessaires

#### 202439 Vote des taux 2024

Monsieur Marc RICHARD, Adjoint aux Finances, rappelle au conseil municipal la précédente délibération prise le 6 mars dernier sur le vote des taux.

Les élus ont pris l'engagement de ne pas augmenter les taux d'impositions jusqu'à la fin du mandat. En l'occurrence il est proposé aux élus d'annuler la précédente délibération et de voter pour l'année 2024 le maintien des taux d'impositions à savoir :

- taxe d'habitation : 8,41 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,53 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,89 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Approuve le maintien des taux communaux pour 2024 comme présenté ci-dessus
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- Et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

### 202440 Portage EPFL – Avance en capital

Monsieur Marc RICHARD, Adjoint aux Finances, rappelle au conseil municipal, qu'une convention de portage financier a été signée avec l'EPFL de la Savoie concernant l'acquisition de foncier dans la ZAC du centre.

Cette convention regroupe le portage des parcelles suivantes :

| Référence cadastrale | Localisation            | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Prix + frais d'acquisition |
|----------------------|-------------------------|------------------------------|----------------------------|
| E 740                | 81, av Charles Pillet   | 45 m <sup>2</sup>            | 1 288 458,07€              |
| E 742                | 81, av Charles Pillet   | 86 m <sup>2</sup>            |                            |
| E 743                | 81, av Charles Pillet   | 80 m <sup>2</sup>            |                            |
| E 745                | Grand Barberaz pour 1/3 | 475 m <sup>2</sup>           |                            |
| E 597                | Grand Barberaz          | 480 m <sup>2</sup>           |                            |
| 741                  | 81, av Charles Pillet   | 168 m <sup>2</sup>           |                            |
| 744                  | 81, av Charles Pillet   | 133 m <sup>2</sup>           |                            |
|                      | TOTAL                   | 1 467 m <sup>2</sup>         |                            |

La durée de la convention est de 7 ans, du 18 mai 2020 au 18 mai 2027, avec un échancier de remboursement de 2% par an les 3 premières années, puis de 23,5% par an à compter de 2024.

En tant que réserve foncière à long terme, ce portage a été imputé au budget communal.

La convention prévoit à son article 10.3 que la commune peut à tout moment se libérer de tout ou partie de prix par le mécanisme des avances en capital.

Considérant les opérations projetées au budget primitif 2024,  
Considérant les disponibilités à hauteur de 300 000 €

### Mme le Maire sort de la séance

**Etaient présents : 19**

**Pouvoirs : 3**

**Votants : 22**

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 22 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Approuve le versement d'une avance à hauteur de 300 000 € au titre de l'année 2024.
- Autorise M. Marc RICHARD à signer tout document relatif à cette opération
- Précise que les crédits correspondants aux écritures seront inscrits dans l'acte de décision n°2024-01

### Mme le Maire réintègre la salle du conseil municipal après le vote

**Etaient présents : 20**

**Pouvoirs : 3**

**Votants : 23**

### Personnel (Jean-Michel VERTHUY)

#### 202441 Création poste adjoint d'animation

Monsieur Jean-Michel VERTHUY, conseiller municipal délégué aux ressources humaines, informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : adjoint d'animation pour le cinéma

Monsieur Jean-Michel VERTHUY, conseiller municipal délégué aux RH, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 30/35<sup>ème</sup> à compter du 5 avril 2024, pour :

- Ouverture des locaux,
- Accueil des clients,
- Vente et contrôle des billets,
- Chargement des films,
- Lancement des séances,
- Fermeture des locaux.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Approuve la création d'un poste d'adjoint d'animation pour le cinéma.

*Colette PALHEC-PETIT demande si l'agent contractuel en remplacement de la titulaire sera intéressé par le poste.*

*Jean-Michel VERTHUY précise qu'il est intéressé pour rester en place au cinéma.*

#### **Subventions (Jean-Yves JACQUIER)**

##### **202442 Dossier de subvention ADEME**

Monsieur Jean-Yves JACQUIER, adjoint au développement durable et cadre de vie, informe l'assemblée délibérante que le programme « développer le vélotourisme », lancé en novembre 2022 par l'ADEME est doté d'un budget de 6,5 millions d'euros sur 3 ans et vise à soutenir les acteurs du tourisme et les collectivités territoriales dans le développement des vélo routes et des services dédiés aux touristes à vélo. L'après Covid a engendré des changements de comportements.

La pratique du vélo se démarque, offrant une expérience différente de découverte du patrimoine naturel et culturel. La transformation des tendances touristiques se confirme, les chiffres de fréquentation des itinéraires vélo ont enregistré un boom et confortent un intérêt grandissant des touristes pour des vacances durables.

En quelques chiffres :

- 22 millions de français font du vélo pendant leurs vacances
- Une hausse de 11% de fréquentation des itinéraires Eurovélo est constatée entre 2021 et 2022
- Les dépenses moyennes par jour des touristes à vélo sont estimées à 68€ soit + 24% par rapport à la dépense moyenne des touristes en France

Le tourisme à vélo est aujourd'hui un véritable levier d'attractivité pour les territoires et les socioprofessionnels. En 2024, le catalogue d'équipements finançables est étoffé et les modalités sont simplifiées.

La durée maximum de réalisation d'un projet est de 18 mois.

L'implantation des aires de services doit comprendre :

4 équipements obligatoires

- Table de pique-nique
- Point d'eau
- Sanitaire
- Stationnement vélo

des équipements complémentaires optionnels

- Bornes de gonflage
- Bornes de réparation
- Bornes multifonction
- Consignes à bagages sécurisées
- Jalonnement aire de services ou équipement(s) éloigné(s)
- Signalétique touristique - RIS
- Ombrière pour table de pique-nique si pas d'ombrage naturel
- Végétalisation

des travaux annexes :

- Travaux de génie civil
- Raccordement réseau d'eau
- Raccordement réseau électrique

La prise en charge maximum est de 55% du montant HTR (Hors Taxe Récupérable) plafonné suivant les équipements.

Le projet devra présenter une demande d'aide totale minimum de 400 € pour être recevable.

Jean-Yves JACQUIER, Adjoint en charge du développement durable et du cadre de vie présente à l'assemblée le projet cyclo dans ce secteur avec l'installation de toilettes publiques, d'un espace de détente avec tables, de casiers de consigne, d'un lieu dédié et identifié :

|                       |                                 | <b>HT</b>        | <b>TTC</b>        |
|-----------------------|---------------------------------|------------------|-------------------|
| M2TP                  | Terrassement - Réseaux          | 11 741,00        | 14 089,20         |
| PIC BOIS              | Table 8+2 places                | 1 865,63         | 2 238,76          |
|                       | Pose                            | 1 080,00         | 1 296,00          |
| MODULAND              | Kiosque 20m <sup>2</sup> + pose | 7 160,95         | 8 593,14          |
| MPS                   | Toilettes auto 2WC+ 3 urinoirs  | 53 150,00        | 63 780,00         |
| PIC BOIS              | 2 bancs et 4 Casiers            | 12 517,24        | 15 020,69         |
| <b>MONTANT GLOBAL</b> |                                 | <b>87 514,82</b> | <b>105 017,79</b> |

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 87 514,82 € HT

- Autorise Mme le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME au titre de l'implantation d'une aire de service et à signer les documents correspondants
- Demande à l'ADEME une subvention la plus forte possible pour la réalisation de cet aménagement
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune en 2024

Vincent MOREAU demande si les WC seront aux normes

Jean-Yves JACQUIER précise que l'ADEME permettra de prendre en charge l'aspect esthétique des toilettes notamment pour leur végétalisation et elles sont prévues PMR aussi.

### **Subventions (James HALLAY)**

#### **202443 Conseil Départemental - Contrat Départemental 2022-2028 - Rénovation énergétique de la mairie**

Monsieur James HALLAY, Adjoint aux travaux, présente au Conseil municipal le dossier de subvention à déposer auprès du Département de la Savoie au titre du Nouveau Contrat Départemental 2022-2028 au titre de l'action 1.6 Développement durable et Transition énergétique concernant la rénovation énergétique de la mairie. Ce bâtiment a fait l'objet d'un diagnostic énergétique en lien avec le SDES et le bureau d'études Phoenix Energie en date du 25 mai 2022.

Ce bâtiment ancien montre en hiver comme en été un inconfort de travail important pour les services administratifs de la mairie.

Afin d'avoir une action complète sur ce bâtiment, il est proposé de retenir le scénario 3 de l'étude pour une réduction de la consommation d'énergie de 60% à savoir :

1. Isolation thermique de la toiture **30 500€HT**
2. Isolation thermique par l'intérieur des murs (le Maître d'Ouvrage pourra également s'orienter vers une isolation par l'extérieur s'il le souhaite) **30 500€HT**
3. Amélioration de la régulation de chauffage **1 000€HT**
4. Isolation thermique de la toiture ou Isolation Thermique du plancher-bas **28 000€HT**
5. Amélioration de l'étanchéité à l'air (hors fenêtres et portes) **1 000€HT**
6. Amélioration de l'éclairage (relamping LED) **17 000€HT**
7. Remplacement des fenêtres et portes avec mise en place d'une ventilation double flux **106 500€HT**
8. Calorifugeage des circuits d'eau chaude en locaux non-chauffés **3 000 €HT**
9. ECS solaire **3 000€HT**
10. Isolation extérieure **60 500€ HT**
11. Remplacement chaudière Gaz par une PAC Air/Eau **80 000 €HT**

Le montant de ce projet est estimé à 361 000€HT.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Approuve le projet de rénovation énergétique de la mairie pour un coût prévisionnel des travaux pour un montant de 361 000€HT
- Demande au Département dans le cadre du contrat départemental 2022-2028 une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de ce dossier
- Le solde sera pris en charge par la ville au titre de son autofinancement
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune en 2024
- Autorise Madame le maire à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer les documents correspondants

**Foncier (Josette REMY)**

**202444 Présentation du bilan de la ZAEnR**

Madame le maire rappelle au Conseil municipal la délibération 202435 du 6 mars 2024 relative à la mise en place d'une ZAEnR (zone d'accélération des énergies renouvelables).

La durée de concertation étant écoulée, elle présente le bilan.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 11 au 24 mars organisée avec la population de la commune ;

**Rapport**

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

**Le rapporteur précise que :**

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

**Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :**

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (propositions, carte générale et note) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation sur site internet de la commune, registre en mairie aux jours et horaires d'ouverture au public et invitation à la concertation sur le panneau lumineux de la commune.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Aucune observation n'a été faite

**Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

**- pour l'éolien :**

La production d'énergie d'origine éolienne n'est pas adaptée au territoire de la commune

**- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

- un ensemble de projets publics et privés sont listés dans le dossier

**- pour le solaire photovoltaïque au sol :**

Aucun projet n'est identifié à ce jour sur la commune

**- pour méthanisation :**

- un projet de méthanisation est identifié sur la commune

**- pour l'hydroélectricité :**

La commune ne dispose pas de potentiel hydroélectrique

**- pour la géothermie :**

L'ensemble du territoire est considéré comme une zone d'accélération pour le développement de la géothermie sur sonde

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,
- d'identifier des zones d'exclusion pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables comme présentées dans le dossier de concertation

Madame le maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@savoie.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT METROPLE Savoie.

**202445 Incorporation au domaine public**

Madame Josette REMY, Maire, propose à l'assemblée délibérante d'incorporer dans le domaine public de la commune les parcelles suivantes :

| Sections | Numéros | Lieux-dits            | Surface |
|----------|---------|-----------------------|---------|
| D        | 199     | Pré carré             | 39      |
|          | 200     |                       | 108     |
|          | 201     |                       | 103     |
|          | 416     | Triviers              | 6 329   |
|          | 438     |                       | 6 745   |
|          | 672     | 151 rue Ernest Pernet | 371     |
|          | 675     | Rue Jean Jaurès       | 109     |
|          | 678     |                       | 178     |

|     |               |                           |                     |
|-----|---------------|---------------------------|---------------------|
| E   | 113           | Le colombier              | 2 590               |
|     | 303           | Grand Barberaz            | 3 205               |
|     | 343           | 5753 rue de l'aviation    | 41                  |
|     | 346           | 23 place de la libération | 75                  |
|     | 347           | Rue de l'aviation         | 472                 |
|     | 348           | Grand Barberaz            | 135                 |
|     | 388           |                           | 150                 |
|     | 398           |                           | 52                  |
|     | 415           |                           | 218                 |
|     | 530           | Rue des fleurs            | 515                 |
|     | 932           | Le clos                   | 264                 |
|     | 934           |                           | 259                 |
|     | 936           |                           | 62                  |
|     | 986           | Grand Barberaz            | 1 175               |
|     | 988           |                           | 830                 |
|     | 1218          |                           | 18                  |
|     | 1221          |                           | 228                 |
|     | 1223          |                           | 4                   |
| 404 | Puits d'Ordet |                           | 31                  |
| 422 |               | 1 452                     |                     |
| 466 |               | 119                       |                     |
| 469 |               | 62                        |                     |
| 472 |               | 61                        |                     |
| 486 |               | 31                        |                     |
| 509 |               | 133                       |                     |
| 522 |               | 104                       |                     |
| 524 |               | 98                        |                     |
| 564 |               | 29                        |                     |
| 622 |               | 7 961                     |                     |
| 634 |               | 26                        |                     |
| 639 |               | 10                        |                     |
| 641 |               | 21                        |                     |
| 734 |               | 319                       |                     |
| 735 |               | 1 174                     |                     |
| 736 |               | 35                        |                     |
| 737 |               | 684                       |                     |
| 777 |               | Chassettes                | 18                  |
| 778 |               |                           | 128                 |
| 794 | Les Teppes    | 100                       |                     |
| I   | 276           | Avenue du parc            | 26                  |
| J   | 551           | Chemin des Chassettes     | Mise à jour du plan |
|     | 744           | Crettes                   | 33                  |
| L   | 321           | La Viager                 | 39                  |
|     | 532           | Chemin de buisson rond    | 8                   |

|      |      |                       |                  |     |
|------|------|-----------------------|------------------|-----|
| M    | 200  | Les Chenevies         | 59               |     |
|      | 357  |                       | 23               |     |
|      | 353  | Rue du Vernais        | 31               |     |
|      | 355  |                       | 5                |     |
|      | 333  | Les Chenevies         | 33               |     |
|      | 343  |                       | 56               |     |
|      | 345  |                       | 29               |     |
| K    | 91   |                       | 285              |     |
|      | 881  |                       | 1                |     |
|      | 882  |                       | 31               |     |
|      | 884  |                       | 366              |     |
|      | 897  |                       | 1                |     |
|      | 899  |                       | 156              |     |
|      | 911  |                       | 152              |     |
|      | 1077 |                       | 21               |     |
|      | 1079 |                       | 58               |     |
|      | 1119 |                       | Rue des mésanges | 64  |
|      | 1123 |                       |                  | 217 |
|      | 1124 |                       |                  | 22  |
|      | 1214 |                       |                  | 51  |
|      | 1215 |                       |                  | 21  |
|      | 1219 |                       |                  | 85  |
|      | 1221 |                       |                  | 28  |
|      | 1695 |                       |                  | 90  |
|      | 1697 |                       |                  | 20  |
|      | 873  |                       | Rue des noyers   | 112 |
|      | 878  |                       |                  | 69  |
|      | 950  | 58                    |                  |     |
|      | 954  |                       | 2                |     |
|      | 853  | Rue des noisetiers    | 847              |     |
|      | 972  |                       | 16               |     |
|      | 894  | Rue des pics verts    | 72               |     |
|      | 909  |                       | 18               |     |
|      | 918  |                       | 73               |     |
|      | 924  |                       | 43               |     |
|      | 1378 | Rue des framboisiers  | 1 161            |     |
|      | 1705 |                       | 81               |     |
|      | 1709 |                       | 79               |     |
|      | 273  | Passage des jardins   | 160              |     |
|      | 946  | Rue des grands champs | 3                |     |
|      | 955  |                       | 271              |     |
| 1031 | 1    |                       |                  |     |
| 1034 | 83   |                       |                  |     |
| 1053 | 245  |                       |                  |     |
| 1062 | 65   |                       |                  |     |
| 1065 | 15   |                       |                  |     |
| 1068 | 468  |                       |                  |     |

|      |                    |        |
|------|--------------------|--------|
| 1074 |                    | 25     |
| 1128 |                    | 19     |
| 1131 |                    | 81     |
| 1135 |                    | 19     |
| 1138 |                    | 60     |
| 1144 |                    | 17     |
| 1147 |                    | 115    |
| 1152 |                    | 125    |
| 1157 |                    | 52     |
| 1160 |                    | 50     |
| 1163 |                    | 25     |
| 1167 |                    | 126    |
| 1173 |                    | 16     |
| 1178 |                    | 13     |
| 1270 |                    | 12     |
| 1377 |                    | 860    |
| 1699 |                    | 1      |
| 1701 |                    | 62     |
| 1703 |                    | 27     |
| 1707 |                    | 41     |
| 1423 |                    | 76     |
| 1693 | 45 rue Victor Hugo | 29     |
|      |                    | 44 675 |

Il est proposé au Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Autorise Mme le Maire à incorporer l'ensemble des parcelles ci-dessus dans le domaine public de la commune
- Et demande aux Services fonciers de les incorporer au domaine public non cadastré.

*Jean-Yves JACQUIER : quelle différence entre domaine public et domaine privé ?*

*Josette REMY : la caractéristique du domaine public c'est une propriété de la commune cumulée avec l'usage de tout public et l'aspect improductif de revenus.*

#### **202446 Nommage voie nouvelle Sétéreés**

Monsieur James HALLAY, Adjoint aux travaux, rappelle aux membres présents que par délibération DCM202291 du 05/10/2022, le Conseil municipal a validé le nommage des voies et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal.

La création d'une voie nouvelle s'avère nécessaire entre le chemin Saint Vincent et l'avenue de Chambéry (RD1006) pour desservir le projet immobilier DELTA de Nexity.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux, comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier

clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la création et la dénomination de cette voie nouvelle, Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- De valider la création de cette voie nouvelle,
- D'adopter la dénomination suivante : rue des Sétéérées. Cette nouvelle voie sera ajoutée au fichier de la liste des voiries.
- Et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Intégrer dans l'annexe 2 cette nouvelle voirie et préciser qu'elle sera mise à jour en fonction de l'évolution de la liste de mise à jour des voiries.**

#### **Domaine public – voirie (James HALLAY)**

##### **202447 Approbation règlement d'usage et de conservation du domaine public communal**

Monsieur James HALLAY, Adjoint au Maire de Challes-les-Eaux, expose au Conseil municipal qu'en vue de réglementer plus précisément l'usage et les règles de conservation du Domaine Public, un règlement d'usage et de conservation du domaine public a été rédigé en lien avec les services communaux. Il est proposé d'approuver ce document qui sera disponible en mairie et sur le site internet communal.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Approuve le règlement d'usage et de conservation du domaine public communal, plus communément appelé règlement de voirie tel que présenté, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2024.

*Josette REMY précise que le permis de louer est mis en place*

#### **Information au Conseil municipal (Josette REMY)**

202448 Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

| Service       | Nom entreprise          | Ville                    | Objet du marché   | Montant € HT | TTC      | Date       |
|---------------|-------------------------|--------------------------|---|--------------|----------|------------|
| COMMUNICATION | IMPRIMERIE CHALLESIENNE | 73190 CHALLES LES EAUX   | Affiches de spectacle   | 330,00 €     | 396,00 € | 15/02/2024 |
| PERISCOLAIRE  | LACOSTE                 | 84250 LE THOR            | Fournitures   | 162,24 €     | 194,69 € | 16/02/2024 |
| ECOLAS        | ORANGE BUS              | 93210 LA PLAINE ST DENIS | Amplivia 2020 Ecoles  | 72,85 €      | 87,42 €  | 16/02/2024 |
| ST            | SARL EMIS               | 73800 PORTE DE SAVOIE    | Remplacement pompe à eau balayeuse                                | 677,12 €     | 812,54 € | 21/02/2024 |
| ST            | SAS ALPES TECHNIQUE     | 73490 LA RAVOIRE         | Réparations sur lave-linge crèche                                 | 174,40 €     | 209,28 € | 21/02/2024 |
| ST            | CHAVANEL                | 73290 LA MOTTE SERVOLEX  | Réparations complémentaires sur tondeuses suite révision annuelle | 746,42 €     | 895,70 € | 21/02/2024 |
| RPE           | CRESCENDO               | 38530 PONTCHARRA         | Eveil musical Octobre et Novembre 2024                            |              | 747,00 € | 21/02/2024 |
| RPE           | CRESCENDO               | 38530 PONTCHARRA         | Eveil musical Janvier et Février 2025                             |              | 747,00 € | 21/02/2024 |

|             |                             |                            |  |             |             |            |
|-------------|-----------------------------|----------------------------|--|-------------|-------------|------------|
| MEDIATHEQUE | BIBLIBRE                    | 13002 MARSEILLE            | Maintenance et hebergement Koha et Bokeh 2024  | 1 037,40 €  | 1 244,88 €  | 21/02/2024 |
| MAIRIE      | ONF                         | 73000 CHAMBERY             | Travaux d'entretien en foret 2024  | 2 800,00 €  | 3 360,00 €  | 21/02/2024 |
| ST          | SCARPETTINI                 | 73490 LA RAVOIRE           | Remplacement chauffe-eau - crèche  | 570,00 €    | 684,00 €    | 22/02/2024 |
| ST          | SAMSE                       | 73000 BASSENS              | Fournitures pour création placard – loges Espace Bellevarde  | 976,20 €    | 1 171,44 €  | 22/02/2024 |
| ST          | COVERMETAL                  | 73190 CHALLES LES EAUX     | Vérifications et réglages des portes – espace Bellevarde   | 575,00 €    | 690,00 €    | 22/02/2024 |
| ENTRETIEN   | CI2P                        | 73000 CHAMBERY             | Vêtements professionnels   | 492,86 €    | 591,43 €    | 22/02/2024 |
| ST          | GANDY                       | 73670 ENTREMONT LE VIEUX   | Mise an norme sécurité porte services techniques   | 2 180,00 €  | 2 616,00 €  | 23/02/2024 |
| ST          | GANDY                       | 73670 ENTREMONT LE VIEUX   | Volet roulant salle motricité école maternelle   | 695,00 €    | 834,00 €    | 23/02/2024 |
| ST          | GUILLEBERT                  | 59790 RONCHIN              | Matériel espace vert et EPI  | 209,80 €    | 251,76 €    | 23/02/2024 |
| ST          | RHONE ALPES PNEUMATIQUES    | 73290 LA MOTTE SERVOLEX    | Pneumatique pour le tracteur   | 2 328,00 €  | 2 793,60 €  | 23/02/2024 |
| ST          | RHONE ALPES PNEUMATIQUES    | 73290 LA MOTTE SERVOLEX    | Pneumatique Nacelle  | 420,44 €    | 504,53 €    | 23/02/2024 |
| ST          | EVS                         | 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY  | Mur d'eau services techniques  | 34 126,75 € | 40 925,10 € | 23/02/2024 |
| ST          | DST ENERGIES                | 73800 PORTE DE SAVOIE      | Remplacement chauffe-eau école élémentaire   | 1 070,00 €  | 1 284,00 €  | 01/03/2024 |
| MAIRIE      | AGATE                       | 73000 CHAMBERY             | Formation utilisation logiciel EPAIE   | 650,00 €    | 780,00 €    | 01/03/2024 |
| ST          | CITEOS                      | 73000 BARBERAZ             | Consuel pour mise en service nouveaux branchements électriques pour caméras de vidéoprotection (hors marché) | 600,00 €    | 720,00 €    | 07/03/2024 |
| ENTRETIEN   | SAVOIE HYGIENE              | 73700 BOURG ST MAURICE     | Produits d'entretien   | 502,07 €    | 602,48 €    | 07/03/2024 |
| ST          | VAUDAUX                     | 73800 PORTE DE SAVOIE      | Réparations désherbeuse à eau chaude   | 489,94 €    | 587,92 €    | 11/03/2024 |
| ST          | VINCI                       | 38434 ECHIROLLES           | Diagnostic fonctionnement chaufferie et groupe froid annexe CTM  | 600,00 €    | 720,00 €    | 11/03/2024 |
| ST          | VINCI                       | 38434 ECHIROLLES           | Remplacement radiateur cantine élémentaire   | 209,99 €    | 251,99 €    | 11/03/2024 |
| ST          | VINCI                       | 38434 ECHIROLLES           | Désembouage réseau chauffage gymnase du Parc   | 352,50 €    | 423,00 €    | 11/03/2024 |
| MAIRIE      | LYRECO                      | 59770 MARLY                | Fournitures administratives Mairie   | 523,51 €    | 628,21 €    | 07/03/2024 |
| ST          | L'AGENAIS                   | 73800 PORTE DE SAVOIE      | Abattage des arbres selon préconisations de SERPE  | 6 230,00 €  | 7 476,00 €  | 14/03/2024 |
| ST          | SOVB                        | 84310 MORIERES LES AVIGNON | Balais pour balayeuse  | 509,44 €    | 611,33 €    | 20/03/2024 |
| ST          | CARROSSERIE PHILIPPE ROULET | 73290 LA MOTTE SERVOLEX    | Réparations et remplacement ridelles sur camion plateau blanc  | 3 129,60 €  | 3 755,52 €  | 20/03/2024 |
| ST          | SFEP                        | 69720 ST LAURENT DE MURE   | Outils voirie Services Techniques  | 168,96 €    | 202,75 €    | 20/03/2024 |
| PROJET      | IMPRIMERIE CHALLESIEENNE    | 73190 CHALLES LES EAUX     | Panneaux travaux Parking Bellevarde  | 110,00 €    | 132,00 €    | 21/03/2024 |
| ST          | VINCI                       | 38434 ECHIROLLES           | Remplacement pompe de relevage sur cassette CIAT Médiathèque   | 67,61 €     | 81,14 €     | 21/03/2024 |
| ST          | ALPHYDRO                    | 73000 CHAMBERY             | Remise en état de 2 vérins sur tractopelle   | 613,70 €    | 736,44 €    | 21/03/2024 |

|        |          |                            |   |            |            |            |
|--------|----------|----------------------------|---|------------|------------|------------|
| ST     | CHAVANEL | 73290 LA MOTTE<br>SERVOLEX | Achat tondeuse<br>autoportée pour entretien<br>gestion différenciée | 6 250,00 € | 7 500,00 € | 21/03/2024 |
| MAIRIE | AGATE    | 73026 CHAMBERY             | Formation Gestion de la<br>dette le 28 03 2024 -<br>Cindy ROSSIGNOL | 160,00 €   | 192,00 €   | 25/03/2024 |
| MAIRIE | AGATE    | 73026 CHAMBERY             | Formation Gestion des<br>agents le 04 04 2024 -<br>Catherine DARME  | 160,00 €   | 192,00 €   | 25/03/2024 |

#### Acte de décision 2024-01 du 27 mars 2024

Le Maire de la Commune de CHALLES LES EAUX,  
Vu les dispositions de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2022 déléguant au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,  
Considérant le besoin d'alimenter le chapitre 27 sur le budget COMMUNE,

#### DECIDE :

| Désignation                                       | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                             |                         |                         |                         |                         |
| D-2031-210-510 : Voirie Réseaux                   | 666,25 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b> | <b>666,25 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-2111-210-510 : Voirie Réseaux                   | 249,59 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-2117-112-588 : Forêt communale                  | 50 458,25 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-2117-229-348 : PROMENADE CONFORT                | 3 475,71 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-2121-218-518 : AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE      | 10 209,92 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-2128-110-020 : Mairie                           | 6 030,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-2128-218-518 : AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE      | 2 195,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-2128-600-76 : JARDINS FAMILIAUX                 | 5 993,10 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-21318-118-4221 : Contrat petite enfance         | 1 500,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-21318-205-510 : Ateliers Services Techniques    | 3 353,45 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-21318-309-325 : ESPACE BELLEVARDE               | 56 011,12 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-21318-320-281 : RESTAURANT SCOLAIRE             | 5 000,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-2151-226-845 : CHEMIN SAINT VINCENT             | 330,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |

|  |                     |                     |               |               |
|--|---------------------|---------------------|---------------|---------------|
| D-21534-210-510 : Voirie Réseaux                         | 50 363,90 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-21538-210-510 : Voirie Réseaux                         | 641,40 €            | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-21538-229-348 : PROMENADE CONFORT                      | 31 476,19 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-21578-210-510 : Voirie Réseaux                         | 1 771,50 €          | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-2156-216-516 : AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE             | 7 659,57 €          | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-2158-320-281 : RESTAURANT SCOLAIRE                     | 660,00 €            | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-2158-416-325 : TIR A L'ARC                             | 6 924,00 €          | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-2158-426-322 : Equipements Sportifs                    | 28 935,00 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-2156-511-11 : PREVENTION SECURITE                      | 25 000,00 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| D-2188-309-325 : ESPACE BELLEVARDE                       | 1 065,95 €          | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €        |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>          | <b>299 313,75 €</b> | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b> | <b>0,00 €</b> |
| D-27638-824 : Créances sur autres établissements publics | 0,00 €              | 300 000,00 €        | 0,00 €        | 0,00 €        |
| <b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>   | <b>0,00 €</b>       | <b>300 000,00 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>0,00 €</b> |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                              | <b>300 000,00 €</b> | <b>300 000,00 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>0,00 €</b> |
| <b>Total Général</b>                                     |                     | <b>0,00 €</b>       |               | <b>0,00 €</b> |

- Le Maire est autorisé à procéder à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section et à signer tout document permettant l'application de la présente décision

Le Conseil municipal prend acte des actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

#### **Culture (Marie Christine LOPEZ)**

##### **202449 Horaires d'ouverture au public de la médiathèque**

Madame Marie-Christine LOPEZ, Adjointe au maire, rappelle au Conseil municipal la délibération 9808205 du 28 juillet 1998, relative à la gestion de la bibliothèque municipale.

Lors de cette séance les tarifs et le règlement intérieur avaient été approuvés.

Dans le règlement intérieur, il était fait mention des jours et horaires d'ouverture suivants :

| Jours    | Horaires        |
|----------|-----------------|
| Lundi    | 16h-18h         |
| Mardi    | 15h-17h         |
| Mercredi | 10h-12h 14h-18h |
| Jeudi    | Fermé           |
| Vendredi | 16h30-19h       |
| Samedi   | 9h30-12h        |
| Total    | 15 heures       |

Pour encourager l'accès au service, il a été envisagé d'harmoniser les horaires. Ils seront plus facilement mémorisables pour les usagers. Ce sont principalement les heures d'ouverture qui ont été modifiées, tout en conservant les mêmes créneaux.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Modifie les horaires d'ouverture au public de la médiathèque, à compter du 2 mai 2024, comme suit :

| Jours    | Horaires         |
|----------|------------------|
| Lundi    | 16h-18h          |
| Mardi    | 16h-18h          |
| Mercredi | 9h30-12h 14h-18h |
| Jeudi    | Fermé            |
| Vendredi | 16h-18h30        |
| Samedi   | 9h30-12h         |
| Total    | 15 heures 30     |

### Questions diverses - Informations

La requalification du carrefour de la Trousse par Grand Chambéry sera accessible sur Challes&moi et le site internet.

Madame le maire a lu un courrier de M. le Préfet récapitulant les obligations communales vis-à-vis de l'article 55 de la loi SRU.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de 16,93% a été validé alors même que l'objectif était de 20%.

M. le Préfet tenait à saluer la mobilisation de la commune qui utilise tous les leviers tant fonciers qu'urbanistiques. Les résultats obtenus récompensent les efforts accomplis mais M. le Préfet alerte sur la situation de forte tension dans l'EPCI sur la demande en logement social qui pourrait faire évoluer le taux à 25% pour les années 2026-2028.

Une réunion de « la participation citoyenne » avec les comités de quartier aura lieu le 27 avril à 9heures.

Il a été diligenté un diagnostic du patrimoine arboré réalisé par la société SERPE sur différents fonciers communaux qui fait suite au diagnostic sur le Nant des Culée à l'automne 2023.

Le constat général est globalement sain mais avec des sujets majoritairement adultes et matures. Des plantations nouvelles seront nécessaires mais à programmer pour éviter l'effet de masse à l'automne 2024.

Dans un premier temps des arbres vont être abattus au nombre de 18 par l'entreprise L'Agenais.

Un plan de gestion pour le parc de Triviers est à l'étude.

Concernant la Forêt des Chassettes l'état sanitaire des arbres est très dégradé et d'urgence il a fallu fermer les accès.

Jean-Michel VERTHUY demande si ce champignon affecte tous les arbres

Jean-Yves JACQUIER le champignon se développe suite aux conditions excessives entre le sec et l'humide c'est un phénomène d'une grande ampleur mais il n'y a pas de traitement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Fait à Challes-les-Eaux, le 6 avril 2024

Madame le Maire,  
Josette REMY



Le Secrétaire de séance,  
Françoise DELACHAT



|        |              |  |
|--------|--------------|--|
| 202438 | 3 avril 2024 | Décision Modificative n°1 – Budget communal 2024   |
| 202439 | 3 avril 2024 | Vote des taux  |
| 202440 | 3 avril 2024 | Portage EPFL – Avance en capital   |
| 202441 | 3 avril 2024 | Création poste adjoint d'animation   |
| 202442 | 3 avril 2024 | Dossier de subvention ADEME  |
| 202443 | 3 avril 2024 | Conseil Départemental - Contrat Départemental 2022-2028 - Rénovation énergétique de la mairie  |
| 202444 | 3 avril 2024 | Présentation du bilan de la ZAEnR  |
| 202445 | 3 avril 2024 | Incorporation au domaine public  |
| 202446 | 3 avril 2024 | Nommage voie nouvelle Sétéérées  |
| 202447 | 3 avril 2024 | Approbation règlement d'usage et de conservation du domaine public communal  |
| 202448 | 3 avril 2024 | Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales |
| 202449 | 3 avril 2024 | Horaires d'ouverture au public de la médiathèque   |

**Règlement d'Usage et de Conservation du Domaine Public Communal**

Version adoptée par le Conseil Municipal du 3 avril 2024

Délibération n° 202447

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024

**Dispositions Générales**

Un règlement d'Usage et de Conservation du Domaine Public Communal fixant les modalités administratives et techniques applicables aux occupations et travaux exécutés sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de CHALLES LES EAUX

Visas

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques
- Vu la loi sur l'eau
- Vu le Code de l'énergie
- Vu le Code civil
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ou de distribution ;
- Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil ;
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté municipal permanent N° 19011 du 12 avril 2019 portant réglementation de l'occupation temporaire à usage commercial du domaine public sur la Commune de Challes les Eaux ;
- Vu la délibération DCM 202291 du 05 octobre 2022 portant sur la dénomination des voies publiques de la commune, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits ;
- Vu la délibération DCM 2023118 du 06 décembre 2023 portant sur l'exécution du règlement applicable aux panneaux événementiels temporaires ;
- Vu l'arrêté N° AR2402 du 25 mars 2024, portant obligations aux habitants dont les propriétés sont situées en bordure de domaine public de déneiger ;
- Vu la délibération 202447 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 ;

Ainsi que toutes les modifications et additifs de ces textes.

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b><u>Chapitre 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS</u></b>                          | <b>3</b>  |
| Article 1.1 - Objet du règlement  | 3         |
| Article 1.2 - Champ d'application   | 3         |
| Article 1.3 - Entrée en vigueur – Exécution   | 3         |
| Article 1.4 - Voirie départementales et Voirie d'Intérêt Communautaire (VIC)                        | 3         |
| Article 1.5 - Sanctions et poursuites   | 3         |
| Article 1.6 - Obligations de l'intervenant et sous traitance  | 3         |
| Article 1.7 - Droit des tiers et responsabilités  | 3         |
| Article 1.8 - Définitions   | 4         |
| <br>  |           |
| <b><u>Chapitre 2 – REGLES GENERALES ET POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC</u></b>             | <b>4</b>  |
| Article 2.1 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale                                 | 4         |
| Article 2.2 - Permission de voirie et permis de stationner  | 4         |
| Article 2.3 - Délivrances des autorisations – Droits de voirie                                      | 4         |
| Article 2.4 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains | 5         |
| Article 2.5 - Gestion des déchets et de la propreté   | 5         |
| Article 2.6 - Aligement sur Domaine Public  | 5         |
| Article 2.7 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale                      | 5         |
| Article 2.8 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage                                    | 6         |
| Article 2.9 - Règlement Local de Publicité Intercommunal  | 6         |
| Article 2.10 - Affichage évènementiel temporaire  | 6         |
| Article 2.11 - Plaque numérotée pour les habitations  | 6         |
| Article 2.12 - Entretien des façades et des clôtures et plantations en limite du domaine public     | 6         |
| Article 2.13 - Permis de végétaliser sur le Domaine Public  | 6         |
| Article 2.14 - Poursuites et répressions des infractions.   | 7         |
| <br>  |           |
| <b><u>Chapitre 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU TRAVAUX</u></b>                        | <b>7</b>  |
| Article 3.1 - Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public            | 7         |
| Article 3.2 - Déclaration de travaux (DT)   | 7         |
| Article 3.3 - Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)                            | 7         |
| Article 3.4 - Arrêté temporaire de circulation  | 7         |
| Article 3.5 - Coordination entre intervenants   | 7         |
| Article 3.6 - Etat des lieux – Réunions de chantier   | 8         |
| Article 3.7 - Bennes et dépôts  | 8         |
| Article 3.8 - Accès riverains et circulations piétonnes   | 8         |
| Article 3.9 - Signalisation   | 8         |
| Article 3.10 - Sécurité   | 8         |
| Article 3.11 - Propreté aux abords des chantiers  | 8         |
| Article 3.12 - Bruits et nuisances sonores  | 9         |
| Article 3.13 - Arbres, plantations et espaces verts   | 9         |
| Article 3.14 - Mobilier urbain et éclairage public  | 9         |
| Article 3.15 - Poteaux d'incendie   | 9         |
| Article 3.16 - Grues  | 9         |
| Article 3.17 - Découvertes archéologiques   | 9         |
| Article 3.18 - Liberté de contrôle  | 10        |
| <br>  |           |
| <b><u>Chapitre 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u></b>   | <b>10</b> |
| Article 4.1 - Intervention sur chaussées récentes   | 10        |
| Article 4.2 - Tranchées   | 10        |
| Article 4.3 - Déblais   | 10        |
| Article 4.4 - Fourreaux ou gaines de traversées   | 10        |
| Article 4.5 - Remblais – assise de chaussée   | 10        |
| Article 4.6 - Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface                 | 11        |
| Article 4.7 - Contrôles   | 11        |
| Article 4.8 - Signalisation horizontale et verticale  | 11        |
| <br>  |           |
| <b><u>Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES</u></b>   | <b>11</b> |
| Article 5.1 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public                               | 11        |
| Article 5.2 - Exonérations  | 11        |
| Article 5.3 - Modalités de perception des droits  | 12        |
| Article 5.4 - Tarifs  | 12        |
| <br>  |           |
| <b><u>ANNEXES</u></b>   |           |
| <b>Annexe n°1 : Droits de voirie – Tarifs</b>   | <b>13</b> |
| <b>Annexe n°2 : Liste et classement des voies</b>   | <b>14</b> |
| <b>Annexe n°3 : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées</b>                     | <b>17</b> |
| <b>Annexe n°4 : Visualisation des formulaires règlementaires</b>                                    | <b>22</b> |
| <b>Annexe n°5 : Règlement applicable aux panneau évènementiels temporaires</b>                      | <b>24</b> |
| <b>Annexe n°6 : Arrêté portant réglementation sur les obligations de déneigement</b>                |           |

## **CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS**

### **Article 1.1 - Objet du règlement**

Conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière, le domaine public routier communal est affecté aux besoins de la circulation.

Il est occupé par divers intervenants (gestionnaires de réseaux, concessionnaires...), ces occupations ne doivent pas remettre en cause l'intégrité du domaine public routier communal.

Le présent règlement consiste à préciser le cadre d'utilisation du domaine public routier, de ses dépendances et accessoires, de fixer les modalités administratives et techniques d'exécution des travaux que les dits intervenants envisagent de réaliser.

### **Article 1.2 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de CHALLES LES EAUX et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc.

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- Les principaux droits et obligations des intervenants,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

### **Article 1.3 - Entrée en vigueur, exécution**

Le présent règlement entre en vigueur à la date correspondante à la délibération du Conseil Municipal qui rend applicable ce dernier. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

### **Article 1.4 - Voirie départementale et Voiries d'intérêt Communautaire (VIC)**

Le domaine public routier sur le territoire de Challes les Eaux comporte des voiries départementales et des voiries d'intérêt communautaire. L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur au moment des travaux.

Concernant les voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération applique ses propres prescriptions techniques lors de la délivrance des diverses autorisations d'intervention sur le domaine routier via les permissions de voirie.

### **Article 1.5 - Sanctions et poursuites**

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

Les frais des travaux d'office engagés supportés par la Commune seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-16).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

### **Article 1.6 - Obligations de l'intervenant et sous-traitance**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

### **Article 1.7 - Droit des tiers et responsabilités**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux 2 ans à compter de la date de fin de travaux qui peut correspondre au repli des installations du chantier par l'entreprise.

#### **Article 1.8 – Définitions**

##### ➤ Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, signalisation horizontale et verticale, accessoires de voiries tels que grilles, regards, etc...

##### ➤ Occupations, travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (électricité, gaz, téléphone), soit concédées (eau, assainissement), sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et intervention affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

##### ➤ Intervenants

Les personnes morales ou physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

### **CHAPITRE 2 – REGLES GENERALES**

Les articles suivants viennent compléter le Règlement d'Occupation du Domaine Public pour les activités commerciales, ponctuelles et d'animation acté par la Commune par délibération N°201931 du Conseil Municipal du 03 avril 2019.

#### **Article 2.1 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (Article L113-2 du Code de la Voirie Routière).
- Soit d'un arrêté de circulation dans le cas où l'intervention nécessite une modification des règles de circulation en vigueur

Une intervention peut nécessiter d'une ou plusieurs de ces trois autorisations de voiries.

#### **Article 2.2 - Permission de voirie et permis de stationner**

La permission de voirie autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Le permis de stationnement (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- Pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises ...
- Des échafaudages, échelles ...
- Des dépôts de bennes, de matériaux ...

#### **Article 2.3 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie**

Les permissions de voirie et permis de stationnement sont délivrés :

- Pour les voies communales par le Maire.

- Pour les voies départementales en agglomération, par le Conseil Départemental pour les permissions de voirie et par le Maire après avis du Conseil Départemental pour le permis de stationner.
- Pour les voies départementales hors agglomération par le Conseil Départemental.
- Pour les voiries d'intérêt communautaire, le Maire délivre l'autorisation après l'obtention de l'avis et des éventuelles prescriptions techniques de l'agglomération.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire. Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie.

#### **Article 2.4 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains**

En cas de dégradations de la voirie communale, notamment des trottoirs, liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande de la Commune prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

#### **Article 2.5 – Gestion des déchets et de la Propreté**

Grand Chambéry détient la compétence en matière de gestion des déchets sur la Commune, plus précisément la création des aires à conteneurs ainsi que la collecte des déchets.

La Commune a en charge le maintien de la propreté des aires à conteneurs et des espaces publics sur l'ensemble de son territoire.

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale (véhicule dépourvu des organes de direction, des quatre roues et du moteur enlevé totalement ou partiellement).

La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

#### **Article 2.6 – Aligement sur Domaine Public**

Comme indiqué dans l'article L112.1 du Code de la voirie routière, l'aligement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'aligement, soit par un aligement individuel. La Commune de Challes les Eaux ne possède pas de plan général d'aligement.

L'aligement individuel est délivré par le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale.

L'aligement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'aligement s'il est existant, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L460-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 2.7 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale**

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 0 I114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- Ne pas masquer la signalisation,
- Ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...).

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans les délais fixés, le Maire transmettra à Monsieur le Procureur de la République un courrier explicitant l'atteinte à la sécurité publique et demandera au Juge pénal la condamnation

du contrevenant à une amende de cinquième classe et à réparer l'atteinte au domaine public en procédant à un élagage des végétaux aux frais du propriétaire.

#### **Article 2.8 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage et propreté des trottoirs**

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un bien immobilier, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire du dit bien (cf. Arrêté en annexe 6).

Les propriétaires des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur propriété et signaler à la Commune toute dégradation survenue par un tiers.

Il leur appartient aussi de nettoyer les caniveaux et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales afin de maintenir un bon écoulement.

#### **Article 2.9 – Règlement Local de Publicité Intercommunal**

Grand Chambéry, dans le cadre de sa compétence en urbanisme, a approuvé le 09 novembre 2023, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Ce règlement cadre les conditions d'installation et d'affichage publicitaire sur les communes de l'agglomération notamment sur le territoire de Challes les Eaux.

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ou privée et au sein d'un espace aggloméré pour les publicités.

Le présent règlement s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseigne visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être empruntées à titre gratuit ou non, pour tout usager à pied ou circulant par tout moyen de transport individuel ou collectif.

#### **Article 2.10 - Affichage évènementiel temporaire**

La Commune a mis en place un règlement concernant l'affichage temporaire lors du Conseil Municipal du 06 décembre 2023.

Ces panneaux ont pour objectif d'informer le public d'opérations exceptionnelles à caractère touristique, sportif ou culturel. Tout projet de communication éphémère sur l'espace public devra faire l'objet d'une autorisation de la Commune.

Ledit règlement, entériné par la délibération N°DCM2023118, régit les conditions de délais d'installation et de retrait, de choix du support, de dimensions des panneaux ainsi que la nécessité de maintenir la visibilité sur le domaine public routier.

Ces conditions sont précisées en annexe du présent règlement.

Sur l'ensemble de son territoire, la Commune se réserve le droit de facturer aux bénéficiaires de la publicité, n'ayant pas respecté les conditions du règlement, les frais de nettoyage des souillures dues aux prospectus et affiches apposés sur le domaine public.

#### **Article 2.11 – Plaque numérotée pour l'adressage**

La campagne d'adressage étant réalisée sur la Commune, il appartient aux propriétaires d'apposer sur leur habitation un numéro d'adresse. La demande doit être faite en mairie, la première plaque numérotée leur sera alors délivrée au frais de la Commune. L'entretien et le renouvellement de la plaque sera à la charge des propriétaires.

#### **Article 2.12 - Entretien des façades et des clôtures et plantations en limite du domaine public**

Les façades des immeubles et les murs de clôture doivent être constamment tenus en bon état de propreté afin de maintenir la qualité architecturale de la Commune et de ne pas compromettre la sécurité publique par des maçonneries endommagées qui se verraient chuter sur le domaine public.

Les plantations en limite de propriété doivent respecter ces conditions :

- Plantation en retrait du domaine public de 0.50m pour les végétaux de moins de 2m de hauteur
- Plantation en retrait du domaine public de 2m pour les végétaux de plus de 2m de hauteur

Les arbres plantés impactant la visibilité sur le domaine public routier seront élagués et maintenus à une hauteur de 3m.

#### **Article 2.13 - Permis de végétaliser sur le Domaine Public**

Les habitants, associations et syndicats de copropriété ont la possibilité de déposer en mairie un projet de végétalisation dans leur quartier sur le domaine public.

Ces végétalisations peuvent concerner les accotements, pieds d'arbres, talus, délaissés de voirie, jardinières non plantées par les services communaux, placettes.

Il est formellement interdit de planter des cultures à but lucratif, les plantes hallucinogènes, urticantes ou invasives, ainsi que les plantes potentiellement allergènes (graminées) le choix des végétaux devant être validé au préalable par la Commune.

Le projet de végétalisation ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons, cyclistes et véhicules et de doit pas impacter la visibilité de ces circulations ainsi que de la signalisation routière réglementaire.

Les végétaux seront de petit développement.

Les engrais chimiques et pesticides sont proscrits. Les outils seront manuels et non mécaniques et bruyants.

La végétalisation doit maintenir l'accès des secours, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la collecte des ordures ménagères et l'accès aux ouvrages et coffrets techniques.

Le permis de végétaliser pourra être délivré pour une durée maximale de 5 ans selon la teneur du projet.

#### **Article 2.14 – Poursuites et répressions des infractions sur le domaine public**

Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites au titre de la Police de conservation du domaine public.

Les personnes condamnées supporteront les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration aura pu être amenée à prendre.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 3.1 - Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public**

Les demandes d'autorisations de voirie conforme au formulaire réglementaire en vigueur, de manière générale, seront adressées à la Commune au minimum 20 jours avant le début des travaux.

Pour les travaux programmables et les travaux non prévisibles, les demandes comprennent :

- L'objet des travaux
- La situation des travaux
- La date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans : un plan de situation et un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
- Le tracé des chaussées et trottoirs
- Le tracé des travaux à exécuter
- L'emprise totale proposée au chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

Pour les travaux urgents, un document précisant le motif de l'urgence avec un plan de localisation est à transmettre en mairie.

#### **Article 3.2 - Déclaration de Travaux (DT)**

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, doit faire parvenir une demande de renseignements sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages aux concessionnaires des réseaux via les supports en vigueur.

#### **Article 3.3 - Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)**

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux différents concessionnaires une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux dans les délais réglementaires.

#### **Article 3.4 - Arrêté temporaire de circulation**

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

Dans le cas où une interdiction de stationner est portée à l'arrêté, l'entreprise doit mettre en place la signalisation sur site 8 jours minimum avant la date de commencement du chantier.

Les demandes d'arrêté seront adressées à la Commune au minimum 20 jours avant le début des travaux.

#### **Article 3.5 - Coordination entre intervenants**

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera concédée. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.  
Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès de la Commune.

### **Article 3.6 - Etat des lieux initial, réunions de chantier**

Avant les travaux, l'intervenant pourra organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant de la Commune et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait soit par la Commune (constat contradictoire en pièce annexe), soit par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées en bon état d'entretien et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine d'arrêt du chantier par la Commune. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la Commune.

### **Article 3.7 - Bennes et dépôts**

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux de ruissellement, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, ...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- Le nom
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice
- La copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire de la Commune, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

### **Article 3.8 - Accès des riverains et circulations piétonnes**

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie sauf dérogation spéciale. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie.

À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

### **Article 3.9 - Signalisation**

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur conformément et veiller à son maintien pendant toute la durée du chantier.

### **Article 3.10 - Sécurité**

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant. Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

### **Article 3.11 - Propreté aux abords des chantiers**

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Commune interviendra d'office et refacturera le montant des travaux, conformément au Code de la Voirie Routière (article R141.16).

#### **Article 3.12 - Bruits et nuisances sonores**

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

#### **Article 3.13 - Arbres, plantations et espaces verts**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Les canalisations devront être posées sous gazon et arbustes et à plus d'1,50m des arbres. En cas d'impossibilité, l'intervenant devra au préalable contacter la Commune qui se réserve le droit de donner toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- Les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide.

La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm,

- Les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide,

- Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par tout moyen adapté et validé par la Commune, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs,

- Pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine,

- Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures,

- À l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

#### **Article 3.14 - Mobilier urbain et éclairage public**

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord de la Commune, et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord de la Commune ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Les plaques de rue et leurs supports sont fournis et posés par la Commune.

#### **Article 3.15 – Poteaux d'incendie**

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

#### **Article 3.16 - Grues**

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, la Commune sera destinataire d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à délivrance d'une autorisation préalable par la Commune.

#### **Article 3.17 - Découvertes archéologiques**

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la Commune qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui prescrira les mesures à prendre.

### **Article 3.18 - Liberté de contrôle**

L'intervenant doit laisser le libre accès des chantiers aux agents communaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

## **CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

### **Article 4.1 - Intervention sur chaussées récentes**

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construites ou rénovées depuis au moins 3 ans, sauf demande de dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

### **Article 4.2 - Tranchées**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

En général, le fonçage ou forage est la règle pour les traversées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Les schémas en annexe indiquent les prescriptions techniques à respecter.

### **Article 4.3 - Déblais**

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

### **Article 4.4 – Fourreaux ou gaines de traversées**

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

- Le gestionnaire peut, dans certains cas particuliers, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux, les gaines ou les fourreaux porteront les repères de couleur du réseau approprié :
  - Eau potable : bleu
  - Assainissement : marron
  - Télécommunications : vert
  - Électricité : rouge
  - Gaz : jaune

### **Article 4.5 - Remblais – assise de chaussée**

#### ➤ Remblais

Les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport soit avec des déblais extraits.

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé conformément aux dispositions du guide technique LCPC/SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées dernière édition en cours.

#### ➤ Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte – 0,30m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale spécifiée préalablement lors de la demande.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

➤ Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- Pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer ;
- Pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

**Article 4.6 - Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface**

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord
- Les conditions atmosphériques sont propices
- Le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande de la Commune. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive. Les schémas en annexe indiquent les prescriptions techniques à respecter.

**Article 4.7 - Contrôles**

Des contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la Commune qui fera préciser la classification des matériaux mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

La Commune peut formuler toutes observations, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Indépendamment des contrôles effectués par la Commune, l'exécutant est tenu d'assurer ses propres contrôles et de les communiquer à l'intervenant.

**Article 4.8 - Signalisation horizontale et verticale**

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommage.

**CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 5.1 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la Commune.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la Commune sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

**Article 5.2 - Exonérations**

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- Les services de la Commune
- Les entreprises travaillant pour le compte de la Commune

- Les services de secours et d'incendie ainsi que les services de police
- Les concessionnaires de réseaux et les services départementaux et de l'Etat

**Article 5.3 - Modalités de perception des droits**

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par la Commune.

**Article 5.4 - Tarifs**

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et peuvent faire l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le conseil municipal.

Fait à Challes les Eaux, le 16 avril 2024

Madame le Maire,  
Josette REMY



# ANNEXES

**Annexe n°1 : Droits de voirie - Tarif 2021 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Délibération N° DCM202195 Conseil Municipal du 25/08/2021**

**Redevance Occupation du Domaine Public – Extrait de la délibération N°DCM202195**

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| Réservation de stationnement                                  | 20 € / jour                    |
| Bennes - véhicules  | 20 € / jour                    |
| Dépôts de matériaux ou emprise                                | 3 € / m <sup>2</sup> / semaine |
| Palissade   | 3 € / ml / semaine             |
| Baraque de chantier - bureau de vente ou bâtiments modulaires | 20 € / m <sup>2</sup> / mois   |
| Echafaudage   | 3 € / ml / semaine             |

**Annexe n°2 : Liste et classement des voies**  
Ce document pourra être modifié en fonction de l'évolution ultérieure des voiries

**Délibération N° 2022291 Conseil Municipal du 05/10/2022**

| <b>VOIES INTERETS COMMUNAUTAIRES COMMUNAL</b> |            |                     |                   |
|---|------------|---------------------|-------------------|
| Rue de l'                                     | ARTISANAT  | Limite Saint Jeore  | fin de route      |
| Route de                                      | BARBY      | début agglomération | COMTES DE CHALLES |
| Avenue de la                                  | BREISSE    | CHAMBERY            | fin de route      |
| Rue du  | MARAIS     | BREISSE             | fin de route      |
| Avenue des                                    | MASSETTES  | ROYALE              | SAINT BALDOPH     |
| Rue des                                       | METIERS    | ARTISANAT           | fin de route      |
| Chemin des                                    | PRIMEVERES | STADE               | TROIS PRES        |
| Chemin des                                    | TROIS PRES | CHAMBERY            | ROYALE            |

| <b>VOIES INTERETS COMMUNAUTAIRES DEPARTEMENTAL</b> |                    |                     |                    |
|--|--------------------|---------------------|--------------------|
| Route de   | BARBY              | fin d'agglomération | Limite Barby       |
| Avenue   | Béatrice de SAVOIE | CHAMBERY            | Aristide BRIAND    |
| Avenue de  | CHAMBERY           | Limite Saint Jeore  | Limite La Ravoire  |
| Rue des  | COMTES DE CHALLES  | BARBY               | THERMES            |
| Rue de l'  | EGLISE             | Aristide BRIAND     | Georges CLÉMENCEAU |
| Rue  | Georges CLÉMENCEAU | EGLISE              | ROYALE             |
| Avenue   | Louis DOMENGET     | THERMES             | CHAMBERY           |
| Route  | ROYALE             | CHAMBERY            | Limite La Ravoire  |
| Route de   | SAINT BALDOPH      | ROYALE              | Limite La Ravoire  |
| Avenue des   | THERMES            | COMTES DE CHALLES   | Louis DOMENGET     |

| <b>PLACES</b> |                 |                   |                    |
|---------------|-----------------|-------------------|--------------------|
| Place du      | COLOMBIER       | Claudius PERROTIN | Jean JAURÉS        |
| Place de      | EUROPE          | CHAMBERY          | CHAMBERY           |
| Place de la   | GARE ROUTIERE   | Dr. VINCENT       | CHAMBERY           |
| Place de la   | LIBERATION      | AVIATION          | ANCIENNE MAIRIE    |
| Place de la   | LIBERTÉ         | Charles PILLET    | GOLETTAZ           |
| Place         | Louis DUMOLLARD | Aristide BRIAND   | Béatrice de SAVOIE |

| <b>VOIES PRIVÉES ouvertes à la circulation</b> |                    |                    |                    |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| Rue des  | ALLOBROGES         | Jean JAURÉS        | Ernest PERNET      |
| Rue du   | CHAFFAT            | Amélie GEX         | fin de route       |
| Allée des                                      | CHATAIGNIERS       | TILLEULS           | fin de route       |
| Allée  | CLOS DU SOLEIL     | Georges CLÉMENCEAU | fin de route       |
| Allée du                                       | CLOS SAINT VINCENT | SAINT VINCENT      | fin de route       |
| Rue du   | COTEAU             | VIAGER             | fin de route       |
| Chemin de la                                   | CROIX DU CHÂTEAU   | CHÂTEAU            | fin de route       |
| Allée des                                      | EGLANTIERS         | CRÉTTES            | fin de route       |
| Allée des                                      | ERABLES            | TILLEULS           | fin de route       |
| Chemin de l'                                   | ESSART             | POMMERAIE          | fin de route       |
| Rue des  | FRAMBOISIERS       | GRANDS CHAMPS      | PICS VERTS         |
| Allée des                                      | FRÈNES             | TILLEULS           | fin de route       |
| Rue des  | GRANDS CHAMPS      | ROYALE             | Georges CLÉMENCEAU |
| Allée des                                      | HÊTRES             | TILLEULS           | fin de route       |
| Rue des  | MESANGES           | EGLISE             | fin de route       |
| Rue du   | MONT GRANIER       | COTEAU             | fin de route       |
| Rue des  | NOISETIERS         | GRANDS CHAMPS      | fin de route       |
| Rue des  | NOYERS             | MESANGES           | fin de route       |
| Rue des  | PETITS ROCHERS     | SILENES            | fin de route       |
| Rue des  | PICS VERTS         | NOYERS             | FRAMBOISIERS       |
| Chemin de la                                   | POMMERAIE          | Amélie GEX         | fin de route       |
| Rue  | SAINT EXUPÉRY      | Aristide BRIAND    | SPORTIFS           |
| Rue des  | SILENES            | Amélie GEX         | fin de route       |
| Chemin des                                     | TANNES             | BARAQUES           | fin de route       |
| Allée des                                      | TILLEULS           | PETITE FORET       | HÊTRES             |
| Rue du   | VERGER             | VIAGER             | fin de route       |

| Désignation             |                   | Point origine     | Point extrémité            |
|-------------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|
| <b>VOIES COMMUNALES</b> |                   |                   |                            |
| Rue                     | Amélie GEX        | COMTES DE CHALLES | CHÂTEAU                    |
| Rue de l'               | ANCIENNE MAIRIE   | Aristide BRIAND   | MARCEAU                    |
| Rue                     | Aristide BRIAND   | ANCIENNE MAIRIE   | STADE                      |
| Rue de l'               | AVIATION          | PARELLES          | MARCEAU                    |
| Chemin des              | BARAQUES          | ROYALE            | fin de route               |
| Allée                   | BEAUSEJOUR        | Jean JAURÈS       | fin de route               |
| Passage du              | BOURGET           | COMTES DE CHALLES | route PARC-école maternel. |
| Chemin du               | BOURGIER          | COMTES DE CHALLES | fin de route               |
| Chemin de               | BUISSON ROND      | ROYALE            | VIAGER                     |
| Chemin du               | BURDET            | MARCEAU           | fin de route               |
| Chemin de               | CAZARD            | BUISSON ROND      | fin de route               |
| Avenue                  | Charles PILLET    | CHAMBERY          | Aristide BRIAND            |
| Chemin des              | CHASSETTES        | AVIATION          | cheminement piéton         |
| Montée du               | CHÂTEAU           | THERMES           | RUFFINES                   |
| Chemin des              | CHENEVIERS        | début de route    | fin de route               |
| Rue                     | Claudius PERROTIN | Jean JAURÈS       | Dr. RAUGÉ                  |
| Rue du                  | CLOS ROUSSET      | AVIATION          | fin de route               |
| Chemin de la            | COMBE             | CHAMBERY          | ANCIENNE MAIRIE            |
| Chemin de la            | COMBE de CAMELOT  | CHÂTEAU           | fin de route               |
| Rue                     | DALBRET           | Claudius PERROTIN | Dr. RAUGÉ                  |
| Avenue                  | Louis DOMENGET    | THERMES           | Jean JAURÈS                |
| Rue                     | Dr. RAUGÉ         | SOUS-BOIS         | TRIVIERS                   |
| Rue                     | Dr. ROCHEFRETTE   | Dr. VINCENT       | Charles PILLET             |
| Rue                     | Dr. VINCENT       | CHAMBERY          | Charles PILLET             |
| Rue                     | Ernest PERNET     | TRIVIERS          | CHAMBERY                   |
| Rue des                 | FLEURS            | PARC              | Joseph DENARIÉ             |
| Rue de la               | FRUITIERE         | Aristide BRIAND   | Victor HUGO                |
| Chemin de la            | GOLETTAZ          | GARE ROUTIERE     | LIBERTÉ                    |
| Rue du                  | GRAND BARBERAZ    | Dr. VINCENT       | AVIATION                   |
| Rue                     | Jean JAURÈS       | Louis DOMENGET    | Ernest PERNET              |
| Rue                     | Jean MOULIN       | ROYALE            | Victor HUGO                |
| Rue                     | Joseph DENARIÉ    | CHAMBERY          | THERMES                    |
| Impasse de la           | LOI               | Charles PILLET    | ANCIENNE MAIRIE            |
| Rue                     | MARCEAU           | LIBERATION        | Victor HUGO                |
| Avenue du               | PARC              | THERMES           | Joseph DENARIÉ             |
| Chemin des              | PARELLES          | BREISSE           | AVIATION                   |
| Rue                     | PASTEUR           | ANCIENNE MAIRIE   | FRUITIERE                  |
| Chemin de la            | PETITE FORET      | Jean MOULIN       | lotissement CHASSETTES     |
| Rue                     | REIGNIER          | CHAMBERY          | THERMES                    |
| Rue du                  | SAINT MICHEL      | CHÂTEAU           | fin de route               |
| Chemin                  | SAINT VINCENT     | CHAMBERY          | Ernest PERNET              |
| Chemin du               | SOUS-BOIS         | Dr. RAUGÉ         | fin de route               |
| Rue du                  | STADE             | CHAMBERY          | ROYALE                     |
| Chemin des              | TEPPES            | ROYALE            | Jean MOULIN                |
| Rue de                  | TRIVIERS          | Ernest PERNET     | Dr. RAUGE                  |
| Chemin du               | VERNAIS           | BARAQUES          | CHENEVIERS                 |
| Rue de la               | VIAGER            | BARAQUES          | Limite Saint Jeoire        |
| Rue                     | Victor HUGO       | MARCEAU           | Georges CLÉMENCEAU         |

| <b>CHEMINS RURAUX</b> |                                |                   |                          |
|-----------------------|--------------------------------|-------------------|--------------------------|
| Chemin de             | BELLEVARDE                     | CHÂTEAU           | fin de route revêtue     |
| Chemin du             | BRULIN                         | RESERVOIR         | sentier                  |
| Chemin du             | CHANET                         | SAINT MICHEL      | fin de route revêtue     |
| Chemin de             | CHAFFAT                        | BARBY             | Amélie GEX               |
| Chemin de             | CORNELLON                      | SAINT BALDOPH     | Commune St Jeoire        |
| Chemin des            | DROUILLES                      | SAINT BALDOPH     | MASSETTES                |
| Allée                 | Lucien CLANET et Marie PEIGNAT | Claudius PERROTIN | Parc TRIVIERS            |
| Chemin de la          | MATTE                          | SAINT BALDOPH     | chemin de terre          |
| Chemin du             | MONT                           | Dr. RAUGÉ         | fin de route revêtue     |
| Chemin de la          | MONTAGNE                       | SAINT MICHEL      | sentier                  |
| Chemin du             | RAPPELET                       | POMMERAIE         | Chemin de CHAFFAT        |
| Chemin du             | RESERVOIR                      | MONT              | BRULIN                   |
| Chemin des            | RUFFINES                       | CHÂTEAU           | limite Barby             |
| à créer               | à créer                        | PARC              | Parking école maternelle |

**Délibération N° 202446 Conseil Municipal du 03/04/2024**

| <b>Désignation</b>    | <b>Point origine</b> | <b>Point extrémité</b> |
|-----------------------|----------------------|------------------------|
| <b>Voie communale</b> |                      |                        |
| Rue des Sétérees      | Saint Vincent        | Chambéry               |
|                       |                      |                        |

**Annexe n°3 : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées  
et la réfection des trottoirs et chaussée**

En l'absence de prescriptions particulières, les travaux seront effectués, conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes :

**Tranchée :**

La tranchée sera remblayée en G.N.T. 0/60.

La granulométrie minimale de sable employé sera de 0/1.

**Trottoir :**

Le trottoir devra être reconstitué au minimum de la façon suivante

- grave naturelle : épaisseur 40 cm
- grave non traitée GNT B2 0/20 : épaisseur 10 cm
- couche de surface identique à l'existant avec au moins enrobés 0/6.3 dosés à 125 kg/m<sup>2</sup> : épaisseur 5 cm

**Chaussée :**

La chaussée communale devra être reconstituée au minimum de la façon suivante

- grave non traitée GNT 0/60 : épaisseur 50 cm
- grave non traitée GNT B2 0/20 / épaisseur 15 cm
- couche de surface : enrobés 0/10 porphyre ou mixte dosés à 175 kg/m<sup>2</sup>, épaisseur 7 cm

Il est rappelé que la chaussée départementale est régie par le règlement de voirie départementale.

**Délais :**

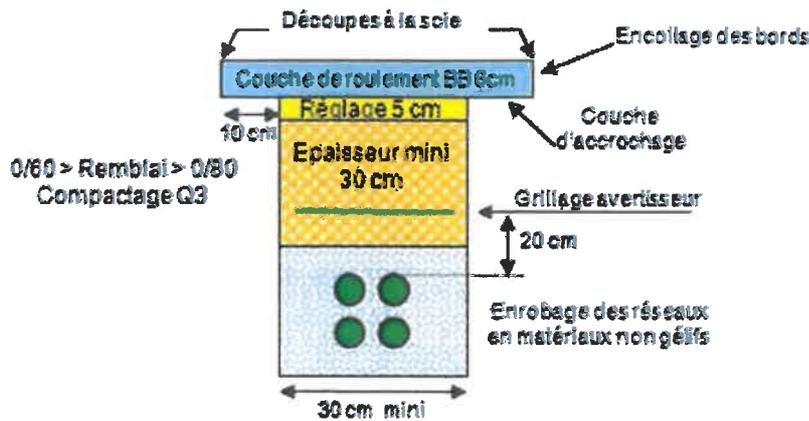
Dans le délai de 8 jours suivant l'ouverture de la fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire convenue avec la Commune).



## 4 - Routes locales et voies vertes

### 4.1 Tranchées classiques sous chaussée

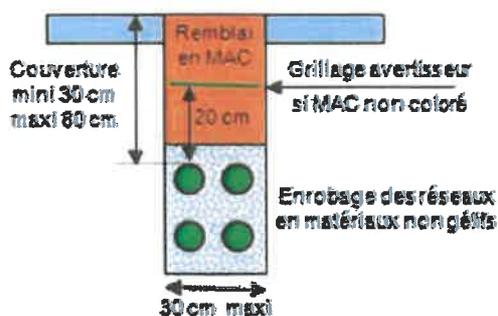
Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



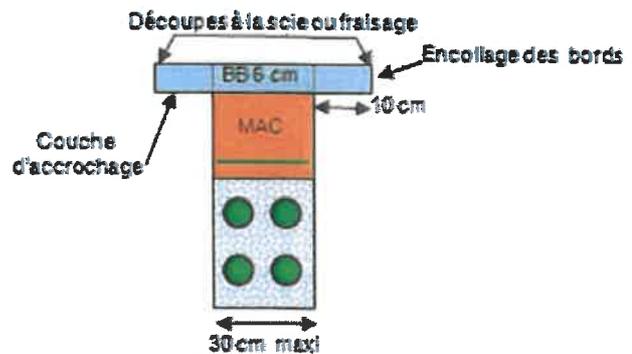
### 4.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)

**Réfection provisoire en MAC**  
jusqu'au niveau fini



**Réfection définitive à réaliser**  
dans un délai maximum de 1 mois



**Lexique :**

BB : béton bitumineux

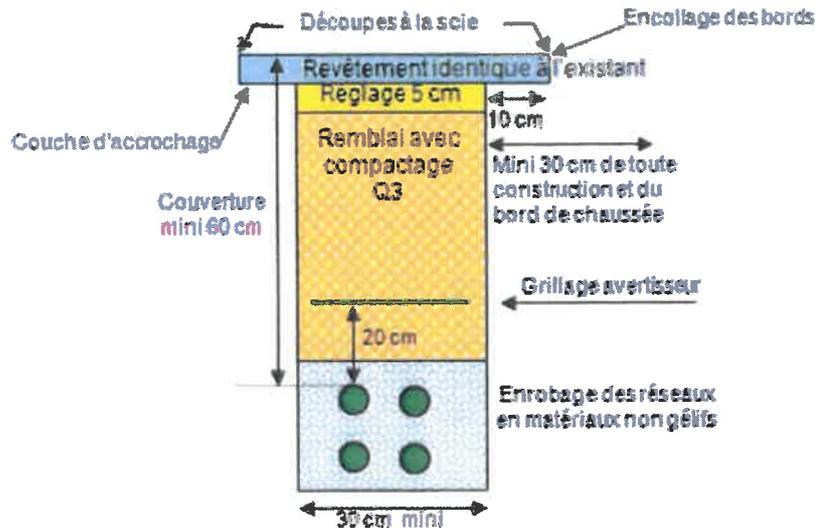
MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

## 5 - Routes de toutes catégories

### 5.1 Tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu

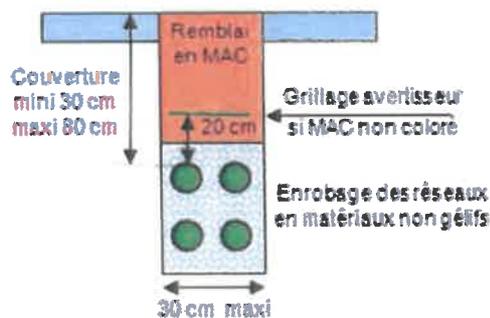
Largeur >30cm (norme NF P98-331)



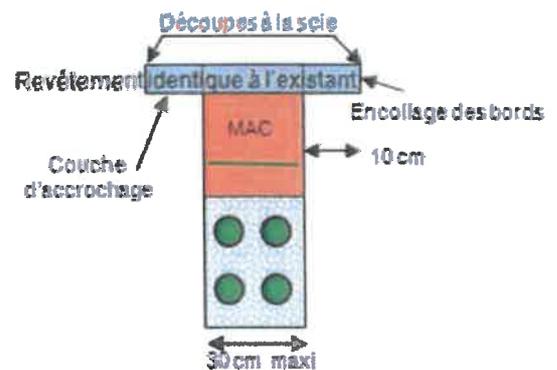
### 5.2 Tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur <30cm (norme XP P98-333)

*Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini*



*Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois*



#### Lexique

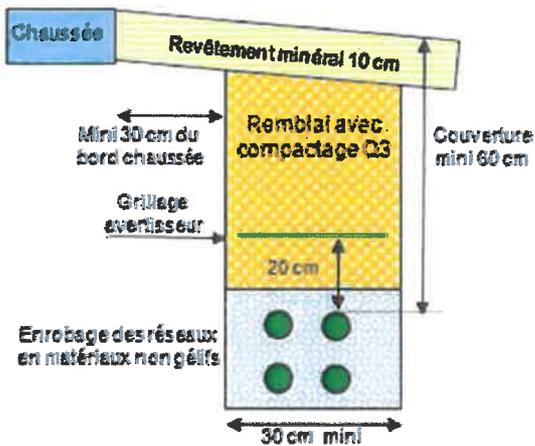
MAC : matériau auto compactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

## 6 - Routes de toutes catégories

### 6.1 Tranchées classiques sous accotement stabilisé

Largeur > 30 cm (norme NFP 98-331)

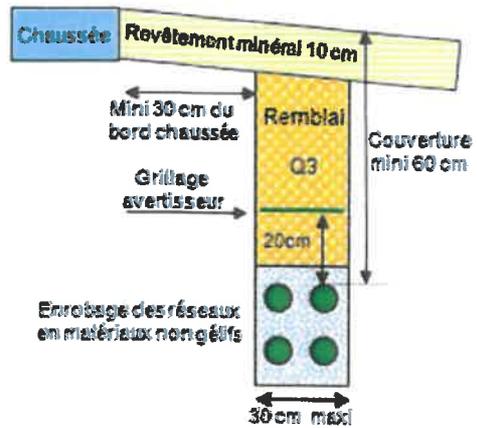


Lexique :

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

### 6.2 Tranchées de faibles dimensions sous accotement stabilisé

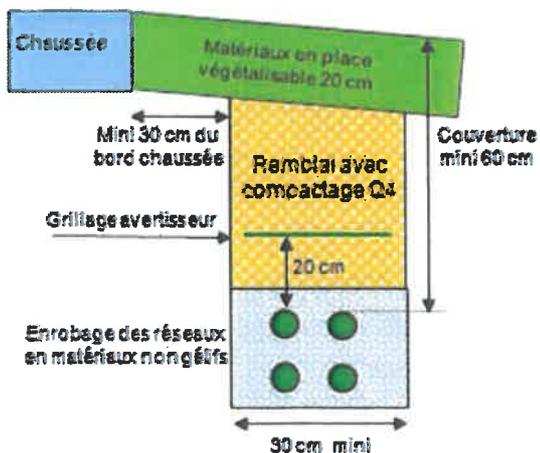
Largeur < 30 cm (norme XP P 98-333)



## 7 - Routes de toutes catégories

### 7.1 Tranchées classiques sous accotement herbé

Largeur > 30 cm (norme NFP 98-331)

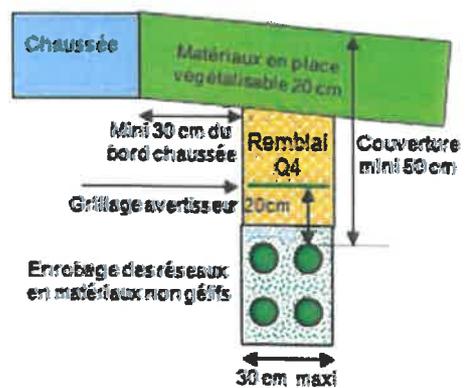


Lexique :

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

### 7.2 Tranchées de faibles dimensions sous accotement herbé

Largeur < 30 cm (norme XP P 98-333)



## Annexe n°4 : Visualisation des formulaires règlementaires

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| <br><small>Liberté • Égalité • Fraternité</small><br><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b><br>Ministère chargé<br>des transports   | <b>Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux</b><br>Code de la voirie routière L113-2, L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11<br>Code général des collectivités territoriales L2213-5, L2215-4 et L2215-5<br>Gestionnaires des réseaux routiers | <br>N° 14023*01 |   |
| <b>Le demandeur</b> Particulier <input type="checkbox"/> service public <input type="checkbox"/> maître d'oeuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> entreprise <input type="checkbox"/>   |  |  |   |
| Nom : _____ Prénom : _____<br>Dénomination : _____ Représenté par : _____<br>Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____<br>Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____<br>Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____<br>Courriel : _____   |  |  |   |
| Si le bénéficiaire est différent du demandeur<br>Nom : _____ Prénom : _____<br>Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____<br>Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____<br>Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____<br>Courriel : _____   |  |  |   |
| <b>Localisation du site concerné par la demande</b>   |  |  |   |
| Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____<br>Hors agglomération <input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/><br>Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____<br>Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____<br>Code postal _____ Localité : _____<br>Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____<br>Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : _____ Lieu-dit : _____ |  |  |   |
| <b>Nature et date des travaux</b>   |  |  |   |
| Pose de compteur / branchement aux réseaux <input type="checkbox"/> <sup>(D)</sup>  |  |  |   |
|   | <b>Pose de clôtures</b>  | <b>Pose de portail (portillon)</b>   | <b>Plantations</b>  |
| À l'alignement  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| En retrait de l'alignement  | _____ mètres   | _____ mètres   | _____ mètres  |
| Dépôt ou Stationnement <input type="checkbox"/> <sup>(D)</sup> Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> <sup>(D)</sup> Aménagement d'accès <input type="checkbox"/> <sup>(D)</sup> Ouvrages divers <input type="checkbox"/> <sup>(D)</sup>  |  |  |   |
| Station service <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/>  |  |  |   |
| Autres <input type="checkbox"/> _____   |  |  |   |
| Date prévue de début d'application _____    Durée d'application (en jours calendaires) : _____  |  |  |   |
| <small>Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qui lui aura fixées, une demande d'alignement individuel.</small>   |  |  |   |

<sup>(D)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers    <sup>(E)</sup> compléter le cadre correspondants

Le loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit son droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes dépositaires du formulaire



# Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7  
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa  
N° 14024\*01

## Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Dénomination : \_\_\_\_\_ Représenté par : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : \_\_\_\_\_  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_  
Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ]  
Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : \_\_\_\_\_  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_  
Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ]  
Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

## Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° \_\_\_\_\_ Route nationale n° \_\_\_\_\_ Route départementale n° \_\_\_\_\_ Voie communale n° \_\_\_\_\_  
Hors agglomération  En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : \_\_\_\_\_  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : \_\_\_\_\_

## Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : \_\_\_\_\_  
Description des travaux : \_\_\_\_\_  
Date prévue de début des travaux : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Durée des travaux (en jours calendaires) : [ ][ ][ ]

## Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [ ][ ][ ][ ] Date de début de réglementation [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles   
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation  Sens des Points de Repères (PR) croissants   
Sens des Points de Repères (PR) décroissants  Fermeture à la circulation   
Basculement de circulation sur chaussée opposée   
Circulation alternée : Par feux tricolores  Manuellement   
Restriction de chaussée  
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)  Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue [ ][ ][ ]  
Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s) [ ][ ][ ]

## Annexe n°5 : Règlement applicable aux panneaux événementiels temporaires

DCM 2023118

### COMMUNE DE CHALLES LES EAUX (SAVOIE) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 DECEMBRE 2023

#### Règlementation applicable aux panneaux événementiels temporaires

Madame le maire informe les élus des nombreux panneaux qui aux fins des saisons ponctuent les routes et chemins de la ville. Afin d'harmoniser les réponses données, il est proposé d'adopter cette réglementation applicable aux panneaux événementiels temporaires.

Ces panneaux signalent des opérations exceptionnelles à caractère touristique, sportif ou culturel.

L'implémentation de ces panneaux relève à la fois :

- du Code de l'Environnement ;
- du Code de la Route ;

#### REGLEMENTATION NATIONALE

Les panneaux événementiels temporaires ne sont pas soumis à procédure dans la mesure où ils respectent certaines prescriptions.

#### AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

1. Être installés, au plus tôt, trois semaines avant le début de la manifestation ;
2. Être retirés une semaine au plus tard, après la manifestation ;
3. Ne pas utiliser le mobilier de signalisation (support, mât de signalisation verticale, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne) ;
4. Ne pas utiliser les arbres en support ;
5. Ne pas être implantés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
6. Ne pas être implantés sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
7. Ne pas être implantés sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
8. Ne pas être implantés sur les murs de cimetière et de jardin public ;
9. Ne pas excéder les dimensions maximales suivantes : 1,00m de hauteur et 1,50m de largeur ;
10. Ne pas être réalisé sur un support blanc ou jaune avec une écriture noire (réservé aux panneaux de signalisation routière) ;
11. Le nombre de panneaux à installer aux abords des Routes Départementales et Nationales doit être limité à quatre par manifestation ;
12. Les coordonnées (nom de l'association et/ou n° de téléphone) doivent figurer sur les panneaux.

#### AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE :

13. Être implantés 50 mètres minimum après les intersections ou carrefours giratoires par rapport au sens de circulation ;
14. Être implantés en-dehors des zones dangereuses (intersections, virages, sommets de côtes, giratoires) ;
15. Ne pas masquer la signalisation existante ;
16. Laisser libre de tout obstacle une bande d'au moins 1 m de l'écootement (sur les Routes Départementales) ;
17. Préférer la pose de l'autre côté du fossé, s'il existe ;
18. Sur le domaine public, les poteaux supportant des panneaux publicitaires doivent être en bois et de section inférieure à 80 x 80 mm pour être fusibles en cas de choc.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 23 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

- Approuve ce règlement applicable aux panneaux événementiels temporaires
- Confie à la police municipale l'application de cette réglementation

Fait à Challes-les-Eaux, le 7 décembre 2023  
Madame le Maire,  
Josette REMY

Le Secrétaire de séance,  
Françoise DELACHAT



## Annexe n°6 : arrêté portant réglementation sur les obligations de déneigement

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
CANTON DE LA RAVOIRE  
COMMUNE DE CHALLES LES EAUX

AR2402

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant règlementation sur les obligations de déneigement et de salage des trottoirs et des accotements au droit des propriétés privées

Le Maire de Challes-les-Eaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;  
VU le Code civil, notamment les articles 1240 à 1244 ;  
VU la Circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type,  
VU le Code pénal : articles R610-5 et 131-13 ;  
VU la Réponse ministérielle du 9 novembre 2006 sur les textes législatifs et réglementaires fixant  
l'obligation de déneigement aux riverains  
VU la Réponse ministérielle du 17 avril 2012 sur l'obligation de déneigement et les responsabilités en cas  
d'accident ;  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à  
assurer la sécurité publique ;  
Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs permet d'assurer la salubrité et la sécurité  
dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les  
risques d'accidents ;

### ARRÊTE

#### Article 1

En cas de neige et de verglas, les propriétaires et occupants des habitations situées en bordure de  
domaine public sont tenus de racler puis de balayer la neige sur une largeur d'1,50m au droit de leur  
propriété, sur trottoirs et accotements dans le cas où aucun trottoir n'est matérialisé.  
Les habitations possédant un toit versant sur le domaine public doivent être équipées de dispositifs  
adaptés pour éviter toute chute de neige ou de verglas sur le domaine public. Les eaux issues des  
caniveaux de toiture doivent être dirigées vers un exutoire adéquat, non rejetées sur le domaine public.

#### Article 2

Pour l'ensemble des habitations situées en bordure de domaine public, il conviendra d'épandre du sable  
ou du sel au droit des habitations de manière régulière dans le temps et adaptée en termes de quantité.

#### Article 3

il est strictement interdit d'évacuer la neige de son habitation (cours, jardins) vers le domaine public,  
celle-ci doit être stockée sur la propriété.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Challes-les-Eaux.

Fait à Challes les eaux, le 25 Mars 2024  
Le Maire,  
Mme Josette REMY



**Transmission**

- La Police Municipale de Challes les Eaux
- La Brigade de Gendarmerie de Challes les Eaux
- La Commune de Challes-Les-Eaux, pour publication et /ou affichage ;
- Le Responsable des Services Techniques municipaux